

**ARRÊTE N°2025/SIDPC/JC/060 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU FC ROUEN À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU MARDI 21 OCTOBRE 2025 OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN AU FC ROUEN**

**Le Préfet du Calvados,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L331-1 à L332-21 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le président de la République en date du 31 juillet 2025 nommant M. Yassine BOUZIANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Yassine BOUZIANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le Stade Malherbe de Caen rencontrera le FC ROUEN au stade Michel d'Ornano à Caen le mardi 21 octobre 2025 à 20h00 ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 15 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 500 supporters rouennais qui feront le déplacement jusqu'à Caen parmi lesquels 100 ultras du kop « Rouen Fan's » identifiés ;

**CONSIDÉRANT** les éléments apportés lors de la première réunion de sécurité en date du 9 octobre 2025 de la part des deux clubs ;

**CONSIDÉRANT** que ce match est classé en niveau 2 (match présentant des risques de trouble à l'ordre public) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu des antécédents des deux clubs par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre représente un enjeu sportif et de suprématie régionale pour ces deux clubs normands puisque le FC Rouen est le premier du championnat et qu'il se déplace pour obtenir une victoire sur son voisin et rival caennais afin de conforter sa position de leader ;

**CONSIDÉRANT** les relations entretenues par les ultras des deux clubs, sur fond de suprématie régionale et les contentieux réitérés durant les rencontres du :

- samedi 25 mars 2023, lors de l'opposition entre l'équipe réserve du Stade Malherbe de Caen et l'équipe du FC Rouen où il a été nécessaire de faire intervenir les sapeurs-pompiers suite à une rixe sur la voie publique ;
- jeudi 5 décembre 2024, les ultras rouennais, revenant d'un déplacement à Avranches pour soutenir leur équipe, on fait un passage devant le stade Michel d'Ornano à Caen pour le taguer avec des inscriptions « Rouen Fan's – La Normandie est rouge est blanche ». Cet acte est considéré comme une provocation par les ultras caennais ;

**CONSIDÉRANT** que cet encadrement du déplacement des supporters du FC ROUEN avait été décidé dans le but d'assurer leur propre sécurité face à un risque d'incident avec des supporters caennais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les supporters du FC Rouen peuvent assister à la rencontre contre le Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters acheminés par bus et/ou mini-bus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire de Giberville située sur l'A13, le mardi 21 octobre 2025 à 18h45. Ils seront accompagnés selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du FC Rouen seront de nouveau escortés pour rejoindre l'A13.

**Article 2:**

Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisir par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au porte-parole des supporters havrais.

Fait à Caen, le 17/10/2025

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Yassine BOUZIANE